

COMMUNE DE ROINVILLE**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 SEPTEMBRE 2020**

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre septembre à 20h00

Le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, réuni en session ordinaire, à la Salle Saint Denis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guillaume BELLINELLI, Maire de la Commune,

Date de convocation : 18 septembre 2020,

Étaient présents : Guillaume BELLINELLI, Eric DAUVILLIERS, Paul FUGAZZA, Anne BELLINELLI, Joseline PINTO, Jean-Yves SANCHEZ, Nathalie LAPINA, Estelle PRUVOST, Hugo BARILLER, Sylvianne SOREL et Victor SAINTE-LUCE.

Étaient absents et excusés : Lise DUHAY (pouvoir à Hugo BARILLER), Caroline SABATIER (pouvoir à Nathalie LAPINA), Jonathan BENOUDNINE (pouvoir à Guillaume BELLINELLI) et Hervé FLEMAL (pouvoir à Victor SAINTE-LUCE).

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal. Jean-Yves SANCHEZ, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- Règlement intérieur des séances du conseil municipal
- Droit à la formation des élus
- Groupement de commande pour reliures des actes administratifs et d'état civil
- Questions diverses.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

Les membres du conseil municipal actent le compte rendu de la séance du 31 juillet 2020.

**DÉLIBÉRATION N°2020-49
RÈGLEMENT INTERIEUR DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République modifiée par la loi NOTRe portant obligation pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de règlement intérieur présenté par Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°2020-50
DROITS À LA FORMATION DES ÉLUS

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur le Maire expose alors sa proposition.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions et/ou favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique...)
- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe des indemnités de fonction s'élève à 51 000 € pour l'année 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE la proposition du Maire,

PRÉCISE que le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 1 020€, représentant 2% du montant de l'enveloppe 2020 des indemnités de fonction des élus,

PRÉCISE que ce montant sera réévalué chaque année lors du vote du budget communal,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget à l'article 6535.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-51
**ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE
DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ÉTAT CIVIL**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur.

Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

VU le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

VU l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Estelle PRUVOST demande s'il ne serait pas possible de définir un planning des prochains conseils municipaux. Il lui est répondu que cela est difficile à mettre en place car les élus exerçant pour la plupart une activité professionnelle peuvent être amenés à avoir des impératifs de dernières minutes. En outre, certains sujets, devant être délibérés dans un laps de temps restreint, ne sont connus des services qu'au dernier moment. Ainsi, une projection est difficilement possible.

Victor SAINTE-LUCE remercie pour la diffusion des informations relatives aux projets de délibérations en amont, ceci permettant une meilleure appréhension des sujets.

Monsieur le Maire indique qu'un conseil communautaire a eu lieu durant lequel ont été débattus le budget supplémentaire et une autorisation pour un programme d'accompagnement du secteur de la petite enfance.

Il précise également que les noms des volontaires pour siéger en commission intercommunale ont été transférés au secrétariat général de la CCDH.

De même, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le sujet de l'accueil des gens du voyage sur notre territoire a été abordé en bureau communautaire. La gestion actuelle ne répondant pas réellement à la problématique réelle de ce sujet, les élus de la CCDH vont réfléchir en commun à un autre plan de gestion de cet accueil.

Compte tenu de la dégradation du protocole sanitaire, Monsieur le Maire annonce aux élus que les Hurepoix Folie's ainsi que la Fête de la Saint Denis sont annulées.

Pour finir, il explique que la CCDH s'est dotée d'un nouveau logo et que la publication intercommunale a été totalement repensée. Il sollicite les élus afin que ceux-ci rassemblent les ressentis des roinvillois autour de ces modifications.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h55.

Fait à Roinville, le 24 septembre 2020,
Le Conseil Municipal.